

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Version approuvée AG 06/07/16

L'Association sans but lucratif Pôle MecaTech (ci-après ASBL Pôle MecaTech) a été créée le 28 novembre 2006 dans le cadre des Pôles de Compétitivité institués par le Plan Marshall de relance de l'économie wallonne adopté par le Gouvernement wallon le 30 août 2005.

L'ASBL Pôle MecaTech a pour objectif de renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la Wallonie dans le domaine du génie mécanique, par le développement des connaissances, technologies, produits et services générateurs d'emplois.

L'ASBL Pôle MecaTech est le véhicule juridique du Pôle MecaTech (ci-après le Pôle) labellisé par le Gouvernement wallon en octobre 2006.

Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI), établi en application de l'article 30 des statuts de l'ASBL Pôle MecaTech, a pour objectif de doter l'ASBL Pôle MecaTech des règles éthiques et de bonne conduite (Titre I), de règles fondamentales en matière de confidentialité (Titre II), de montage, sélection, suivi et évaluation des projets (Titre III), de mode d'organisation et de fonctionnement (Titre IV), de ressources (Titre V) et de sanctions (Titre V) en cas de non-respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 06/07/2016, date de son approbation par l'assemblée générale des membres effectifs de l'ASBL Pôle MecaTech.

Chaque membre de l'ASBL Pôle MecaTech (ci-après le(s) Membre(s)) s'engage à respecter les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur. Chaque Membre veillera à faire respecter ces dispositions par les membres de son personnel impliqués dans les activités organisées par le Pôle. Par membre du personnel, il y a lieu d'entendre toute personne travaillant au nom et pour le compte du Membre, sous quelque statut que ce soit.

TITRE I : REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE

Article 1. Chaque Membre veillera à respecter les règles d'éthique et de bonne conduite prévues au présent titre dans le cadre de ses activités au sein du Pôle et de ses relations avec l'ASBL Pôle MecaTech.

Article 2. Chaque Membre veillera à respecter les objectifs du Pôle et à mettre en œuvre les moyens en sa possession nécessaires à la réalisation des projets du Pôle dans lesquels il est impliqué, dans le respect des accords de financement et de partenariat régissant ces projets. Notamment, chaque Membre veillera au bon déroulement des projets labellisés par le Pôle en veillant à mettre à disposition les ressources annoncées, ou encore en veillant à transmettre aux autres Membres et à la Cellule Opérationnelle du Pôle toutes les informations utiles au bon déroulement desdits projets.

Article 3. Chaque Membre (en ce compris les Membres actifs au sein des organes de gouvernance du Pôle) est tenu à un devoir de réserve et de discrétion concernant les activités qu'il exerce au sein du Pôle. Chaque Membre veillera à respecter les règles de confidentialité édictées au Titre II ci-après, relatives aux informations de nature confidentielle détenues en raison de sa qualité de Membre et de son implication dans certaines activités et/ou organes de gouvernance du Pôle.

Article 4. Chaque Membre veillera à respecter les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle/industrielle dont sont titulaires ou auxquels sont tenus, le cas échéant, les autres Membres.

Article 5. Chaque Membre veillera à s'abstenir de toute utilisation anormale, abusive et/ou frauduleuse de tout élément de patrimoine d'autres Membres auquel il aurait accès, notamment le matériel et autres biens mis à sa disposition dans le cadre d'activités et/ou projets conduits dans le cadre du Pôle.

Article 6. Chaque Membre veillera à respecter les lois, réglementations et normes ainsi que les règles déontologiques applicables à ses activités professionnelles et/ou à son domaine d'activité.

Article 7. Chaque Membre veillera à respecter les intérêts du Pôle. En cas de conflit d'intérêts, le Membre concerné veillera à en informer l'ASBL Pôle MecaTech de manière à permettre aux parties de convenir de la marche à suivre, via médiation de l'ASBL Pôle MecaTech le cas échéant. La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle un Membre participant à une décision ou à une opération dans le cadre du Pôle y aurait un intérêt direct ou indirect, notamment de nature patrimoniale, potentiellement contraire aux intérêts du Pôle.

Article 8. Chaque Membre veillera à promouvoir l'image du Pôle et éviter tout comportement ou attitude susceptible de porter atteinte à cette image et nuire à la réputation et la renommée du Pôle. Chaque Membre devra notamment, faire référence au Pôle dans toute communication (presse, séminaire, présentation, ...) se rapportant aux activités organisées par le Pôle et/ou aux projets labellisés par le Pôle dans lesquels le Membre est actif.

De même chaque Membre veillera à n'adopter aucun comportement ni poser aucun acte susceptible de porter atteinte à l'image et à la réputation des autres Membres et de l'ASBL Pôle MecaTech.

Article 9. Chaque Membre veillera à utiliser les fonds publics dont il bénéficierait dans le cadre d'activités organisées par le Pôle, conformément aux conditions d'octroi et d'utilisation de ces fonds, et à les gérer en bon père de famille de manière à assurer le bon déroulement de ces activités.

Article 10. Chaque Membre utilisera uniquement l'image du Pôle ou de l'ASBL Pôle MecaTech dans le cadre d'activités qui concourent aux objectifs du Pôle.

TITRE II : REGLES EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE

Article 11. Chaque Membre s'engage à garder secrètes les informations confidentielles auxquelles il aurait accès en raison de son implication, en sa qualité de Membre, dans les activités du Pôle, quelles qu'elles soient.

Article 12. Chaque Membre s'engage :

- à ne pas divulguer ces informations, sauf accord préalable écrit de leur(s) titulaire(s), à moins que ces informations ne soient tombées dans le domaine public en dehors d'une faute commise par le Membre ou ne soient déjà en la possession de ce dernier via un tiers non lié au secret vis à vis dudit titulaire;
- à n'utiliser ces informations que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels il a obtenu ces informations (e.a. participation à un projet de recherche);
- à ne divulguer ces informations à des membres de son personnel, sous-traitants et co-contractants, qu'aux conditions préalables que ces derniers soient liés par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles liant le Membre et que ces informations soient nécessaires à la bonne exécution du projet ;
- à respecter ces règles en matière de confidentialité tant dans le cadre des phases préparatoires à la réalisation d'activités organisées par le Pôle (e.a. préparation d'un projet de recherche) que des phases liées à l'exécution de ces activités.

Article 13. Les présentes règles seront le cas échéant complétées par des accords de confidentialité auxquels les Membres adhéreront préalablement à leur participation à des activités ou projets organisés par le Pôle.

TITRE III : PROJETS LABELLISÉS : MONTAGE, SÉLECTION, SUIVI & ÉVALUATION

Article 14. Le Pôle s'engage à apporter support, guidance et accompagnement aux Membres désireux de monter et de soumettre un projet pour labellisation.

Article 15. La soumission d'un projet pour labellisation au Gouvernement wallon est réservée aux Membres en règle de cotisation. De même, tant que le membre est partie à un projet labellisé par le Pôle, les Membres veilleront au versement de la cotisation annuelle due à l'ASBL Pôle MecaTech.

Article 16. Les Membres s'engagent à respecter les modalités de soumission des projets et à respecter les procédures de sélection et d'évaluation définies par le Pôle et les administrations compétentes.

Article 17. Une transparence dans le processus de montage, de sélection et d'évaluation des projets est indispensable, tant de la part des Membres désireux de faire labelliser leur projet que de la part des responsables du Pôle. En particulier, les Membres devront porter à la connaissance du Pôle tout élément de nature à affecter le bon déroulement du projet. De son côté, le Pôle fera clairement et préalablement connaître ses procédures ainsi que ses critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection.

Article 18. Chaque Membre partie prenante d'un projet labellisé s'engage à mettre tout en œuvre pour négocier un accord de consortium, et à finaliser ces négociations avant la signature de la convention de financement du projet par la Région wallonne. Le Pôle dans le cadre duquel le projet aura été labellisé sera signataire à l'accord de consortium. Cet accord de consortium veillera à respecter les stipulations du Règlement d'Ordre Intérieur du Pôle signataire. Cet accord de consortium sera construit sur base des principes de l'accord cadre signé en 2006 entre l'Union

Wallonne des Entreprises et LIEU.

Article 19. Chaque Membre s'engage à donner suite, avec diligence, à toute demande d'information formulée par la Cellule Opérationnelle du Pôle dans le cadre de l'exercice de sa mission de suivi et d'accompagnement des activités organisées par le Pôle.

Article 20. Chaque Membre s'engage à faire rapport des activités qu'il mène au sein du Pôle à l'ASBL Pôle MecaTech et aux administrations compétentes, conformément et suivant les modalités arrêtées par le Pôle et ces administrations, le cas échéant reprises dans les conventions encadrant ces activités (e.a. accords de consortium relatifs aux projets de recherche). Le Pôle sera également invité au Comité de Pilotage des projets labellisés avec voix consultative.

Pour sa part, le Pôle s'efforcera de simplifier et d'harmoniser l'ensemble des démarches liées à de tels rapports, en bonne concertation avec les administrations compétentes.

Article 21. Les projets labellisés par le Pôle font l'objet d'une évaluation qui portera notamment sur la qualité des résultats fournis depuis le démarrage du projet, le respect des plannings et budgets et, pour les projets de recherche et développement, sur la stratégie de valorisation des résultats de la recherche. Cette évaluation sera organisée, sauf exception, à mi-parcours du projet et/ou dans le cadre d'un GO/NO GO à lever par le jury du Gouvernement et/ou l'administration compétente décidée à la labellisation du projet. Elle prendra la forme d'un rapport d'activités (selon le canevas de l'administration) et d'un diagnostic valorisation/étude de marché (selon le canevas proposé par le Pôle MecaTech).

Article 22. Chaque Membre partie prenante d'un projet labellisé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que son activité au sein du projet puisse mener à la création de valeur ajoutée sur le plan économique et sociétal par la création d'emploi tel que défini dans le formulaire de soumission, dans la mesure des capacités et des ressources qui lui sont allouées dans le cadre du projet. Dans le cas où le membre n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs de valorisation, le consortium et le Pôle pourront mettre en œuvre des actions correctrices nécessaires en conformité avec les mesures prévues dans l'accord de consortium et la convention de financement.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 23. Comme l'y autorise l'article 28 des statuts, le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'ASBL Pôle MecaTech à un tiers mandaté à cet effet qui portera le titre de Directeur Général. Les pouvoirs d'engagements et de signatures sont décrits à l'article 24 du règlement d'ordre intérieur.

Le Directeur Général est chargé de la gestion quotidienne et en particulier de la coordination et de la promotion du Pôle. Il propose au Conseil d'Administration la composition de la Cellule Opérationnelle qu'il dirige. Avec la Cellule Opérationnelle, il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes de l'ASBL Pôle MecaTech et il exécute les tâches liées aux compétences qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Article 24. La Cellule Opérationnelle assure la mise en œuvre et la gestion journalière des différentes activités de l'ASBL Pôle MecaTech. Elle est notamment chargée :

- de la gestion opérationnelle du Pôle ;
- des services aux Membres ;
- du montage et du suivi des projets ;
- de la gestion des appels à projets ;
- du développement international.

La Cellule Opérationnelle fonctionne sous l'autorité du Directeur Général.

Article 25. Outre la Cellule Opérationnelle, le Pôle se fait assister par un Comité International d'Experts. Celui-ci étudie les dossiers des différents projets pour lesquels un soutien de la Région wallonne est sollicité. En vue de leur sélection, il remet au Conseil d'Administration un avis sur la qualité des projets, leur pertinence et leur cohérence par rapport à la stratégie déployée par le Pôle.

Le Comité International d'Experts a un rôle consultatif. Il remet ses recommandations au Conseil d'Administration. Le Comité International d'Experts exécute ses travaux sous la responsabilité du Conseil d'Administration ; il rend compte de ceux-ci au Conseil d'Administration.

Article 26. Dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration, le Président ou le Vice-Président ou le Directeur Général peuvent seuls :

- Signer le paiement des salaires et notes d'honoraires des membres de la Cellule Opérationnelle et du Comité des Experts en conformité avec les montants acceptés par le Conseil d'Administration ;
- Signer des engagements contractuels pour des montants ne dépassant pas dix mille (10.000) euros et/ou une année ;
- Exécuter le paiement de factures jusqu'à dix mille (10.000) euros avec l'objectif de souplesse et notamment de pouvoir couvrir nonante (90) pourcent des factures courantes.

La signature de deux personnes dont le Président, le Vice-Président ou le Directeur Général sont requises pour :

- Des engagements contractuels pour des montants dépassant dix mille (10.000) euros et/ou une année ;
- Des paiements de factures dépassant dix mille (10.000) euros.

Dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration, l'engagement de personnel salarié ou d'indépendants pour des prestations à effectuer dans le cadre de la Cellule Opérationnelle requièrent la signature de deux personnes dont le Président, le Vice-Président ou le Directeur Général.

TITRE VI : RESSOURCES

Article 27. Les ressources de l'ASBL peuvent, en plus des cotisations des membres, être également constituées de libéralités ou subsides.

Les actifs de l'association sont, dès lors, composés de :

- cotisation des membres

- subsides
- libéralités dûment reçues en conformité avec la Loi
- tous les actifs constituant des revenus.

Article 28. Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et qui varie notamment selon la catégorie d'appartenance du membre. Les membres sont tenus de fournir à l'ASBL Pôle MecaTech tous les renseignements nécessaires à la fixation et la facturation de leur cotisation. La cotisation est due dès que la demande d'admission est validée par le Conseil d'Administration et elle doit être payée au moment fixé par le Conseil d'Administration. La grille de cotisation est communiquée sur le site internet du Pôle et peut être obtenue sur demande auprès de la Cellule Opérationnelle.

Article 29. Le Pôle perçoit un «success fee» sur les avances récupérables obtenues et sur les subsides obtenus par les entreprises partenaires des projets. Les paiements sont réclamés annuellement jusqu'à la fin du projet. Le « success fee » annuel correspond à un pourcentage du montant total d'avances récupérables ou de subsides repris dans la convention de financement de la Région wallonne divisé par le nombre d'année du projet repris dans la même convention. Les modifications de montant et de durée qui surviendraient en cours d'exécution du projet ne seront pas prises en compte dans le calcul du « success fee », seules les informations reprises dans la convention de financement initiale seront utilisées.

Les pourcentages sont fixés par le Conseil d'Administration. La valeur appliquée est le pourcentage en cours à la date de labellisation du projet par le Gouvernement wallon. Les pourcentages sont communiqués sur le site internet du Pôle et peuvent être obtenus sur demande auprès de la Cellule Opérationnelle.

TITRE V : SANCTIONS

Article 30. L'ASBL Pôle MecaTech pourra, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement auquel il n'aurait pas été remédié dans les 30 jours de l'envoi d'un rappel par lettre recommandée, exclure le Membre défaillant non seulement des activités dans lesquelles il est impliqué mais également du Pôle, ceci sous réserve du respect des conventions signées et des statuts de l'ASBL Pôle MecaTech, dont l'article 7.